



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-105

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-07-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2023 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours à la société nationale de sauvetage en mer - délégation départementale du Finistère (3 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-09-06-00006 - Arrêté du 06 septembre 2023 relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL) (1 page) Page 9

29-2023-09-14-00005 - Arrêté du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 10

29-2023-09-14-00006 - Arrêté du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper en matière de pouvoirs disciplinaires (2 pages) Page 12

29-2023-09-14-00007 - Arrêté du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper en matière de rémunération des prestations de services d'ordre (2 pages) Page 14

29-2023-09-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (3 pages) Page 16

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-09-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises Madame PELLAY Sophie.odt (2 pages) Page 19

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2023-09-11-00001 - Arrêté du 11 septembre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet BENODET » n°46-44 (2 pages) Page 21

29-2023-09-14-00002 - Arrêté du 14 septembre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden sud - partie ouest de la zone n°44 » (2 pages)

Page 23

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2023-09-07-00007 - Arrêté n° 4 du 7 septembre 2023 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour, de la politique de la ville et des affaires maritimes (5 pages)

Page 25

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2023-09-06-00005 - Arrêté du 06 septembre 2023 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime établie entre l'état et la société Sabella sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé Sabella D10 dans la passage du Fromveur sur le littoral de la commune d'Ouessant (9 pages)

Page 30

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION

29-2023-09-14-00004 - Décision du 14 septembre 2023 de délégation de signature de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère (12 pages)

Page 39

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION

29-2023-08-29-00010 - Arrêté du 29 août 2023 portant habilitation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation (2 pages)

Page 51

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / PÔLE DE CONTRÔLE REVENU PATRIMOINE

29-2023-09-01-00021 - Décision du 01er septembre 2023 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de la Responsable du Pôle de contrôle revenus patrimoine du Finistère (2 pages)

Page 53

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE

29-2023-09-01-00011 - Décision de délégation de signature du 01er septembre 2023 Service de Gestion Comptable de Brest au Service d'Accueil Départemental du Finistère (1 page)

Page 55

29-2023-09-01-00014 - Décision de délégation de signature du 01er septembre 2023 Service de Gestion Comptable de Morlaix au Service d Accueil Départemental du Finistère (2 pages)	Page 56
29-2023-09-05-00006 - Décision de délégation de signature du 05 septembre 2023 Service de Gestion Comptable de Douarnenez au Service d Accueil Départemental du Finistère (1 page)	Page 58
29-2023-09-05-00005 - Décision de délégation de signature du 05 septembre 2023 Service de Gestion Comptable de Quimper au Service d Accueil Départemental du Finistère (1 page)	Page 59
29-2023-09-01-00018 - Décision du 01er septembre 2023 de délégation de signature Service de gestion Comptable de Brest (2 pages)	Page 60
29-2023-09-13-00002 - Décision du 13 septembre 2023 de délégation de signature Service de Gestion Comptable de Rosporden (2 pages)	Page 62
29-2023-09-04-00007 - Décision du 4 septembre 2023 de délégation de signature Service de Gestion Comptable de Rosporden au Service d Accueil Départemental du Finistère (2 pages)	Page 64
29-2023-09-05-00007 - Décision du 5 septembre 2023 de délégation de signature Service de Gestion Comptable de Châteaulin au Service d Accueil Départemental du Finistère (2 pages)	Page 66
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES	
29-2023-09-01-00020 - Décision de délégation de signature du 01er septembre 2023 Service Impôts des Entreprises de Morlaix (3 pages)	Page 68
29-2023-09-01-00016 - Décision du 01er septembre 2023 de délégation de signature Service Impôts des Entreprises de Quimper (4 pages)	Page 71
29-2023-09-01-00015 - Décision du 01er septembre 2023 de délégation de signature Service Impôts des Entreprises de Quimperlé (4 pages)	Page 75
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS	
29-2023-09-01-00017 - Décision de délégation de signature du 01er septembre 2023 Service Impôts des Particuliers de Brest (4 pages)	Page 79
29-2023-09-01-00013 - Décision de délégation de signature du 01er septembre 2023 Service Impôts des Particuliers de Brest au Service d Accueil Départemental du Finistère (2 pages)	Page 83
29-2023-09-06-00007 - Décision de délégation de signature du 06 septembre 2023 Service Impôts des Particuliers de Quimperlé (3 pages)	Page 85
29-2023-09-01-00010 - Décision du 01er septembre 2023 portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Carhaix (3 pages)	Page 88
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE	
29-2023-09-13-00001 - Décision du 13 septembre 2023 de délégation de signature Trésorerie de Quimper centres hospitaliers (2 pages)	Page 91

**BRETAGNE08_DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST
(DIRO) /**

29-2023-09-07-00008 - Arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant
déclassement du domaine public routier national de la voie menant à
Manoir du bois et reclassement concomitant dans le domaine public de la
voirie communale de la commune de Rosnoën. (2 pages)

Page 93



ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGNE EN MER – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1993 n° INTE 93.00329.A portant agrément de formation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n°2906C75 délivrée le 29 juin 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° 2311B75 délivrée le 23 novembre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 22 novembre 2024 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° 2311B75 délivrée le 23 novembre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 22 novembre 2024 ;

VU la décision d'agrément de Formateur en Premiers Secours (FPS) n° 1203 C 75 délivrée le 15 mars 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 mars 2024 ;

VU la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°3108 P 75 délivrée le 31 août 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2023 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée le 5 janvier 2021 à la Société Nationale de Sauvetage en Mer – délégation départementale du Finistère par la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU la demande d'agrément en date du 22 juillet 2023 présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère, 4 bis rue du Commandant Malbert 29200 Brest ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la **Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la **Société Nationale de Sauvetage en Mer - délégation départementale du Finistère** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par la **Société Nationale de Sauvetage en Mer – délégation départementale du Finistère** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifiés fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certifications précitées, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Société Nationale de Sauvetage en Mer**, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ DU 6 SEPTEMBRE 2023
RELATIF À L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT ALLOUÉE AUX INSTITUTEURS (IRL)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.212-9 et R.212-10 du Code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 13 mars 2023 et la consultation des conseils municipaux des communes du Finistère concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à 2 246,40 € pour l'année civile 2022. Le montant majoré en application de l'article R.212-10 susvisé est fixé à 2 808,00 €.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet du département du Finistère) dans les mêmes délais.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les sous-préfètes de Châteaulin et Morlaix, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. ALAIN BEAUCE, COMMISSAIRE GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE,
COMMISSAIRE CENTRAL DE QUIMPER, PRÉFIGURATEUR DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE À QUIMPER
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** Le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** Les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11 septembre 2023, délégation de signature est donnée à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de QUIMPER, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à QUIMPER, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme : « moyens des services de la zone Ouest ».

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle permet de rendre exécutoires, dès leur émission, tous les titres de perception émis par le délégataire.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Alain BEAUCE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. ALAIN BEAUCE, COMMISSAIRE GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE,
COMMISSAIRE CENTRAL DE QUIMPER, PRÉFIGURATEUR DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE À QUIMPER
EN MATIÈRE DE POUVOIRS DISCIPLINAIRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale (sanction disciplinaire du 1^{er} groupe) ;
- VU** le décret n° 2019-1099 du 28 octobre 1999 portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire à l'égard des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995, et notamment son article 5, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005, et notamment son article 3, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale (avertissement et blâme) ;

VU L'arrêté du 8 septembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11 septembre 2023, délégation de signature est donnée à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires énoncés par l'arrêté du 6 novembre 1995 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00022 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. ALAIN BEAUCE, COMMISSAIRE GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU FINISTÈRE,
COMMISSAIRE CENTRAL DE QUIMPER, PRÉFIGURATEUR DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE À QUIMPER
EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS DE SERVICES D'ORDRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU** le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

SUR La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11 septembre 2023, délégation de signature est donnée à M. Alain BEAUCE, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de QUIMPER, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à QUIMPER, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectués par les fonctionnaires de la police nationale.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain BEAUCE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHOLLET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de Quimper, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SANDRA HALBWAX,
ATTACHÉE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** la note de service en date du 23 janvier 2023 indiquant que M. Stéphane LARRIBE, attaché d'administration hors classe du Secrétariat général commun départemental du Finistère, est affecté à la préfecture du Finistère à compter du 1^{er} février 2023 en tant que chef du bureau du séjour au sein du service de l'immigration et de l'intégration ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;

- refus de délivrance de la carte de résident ;
- décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
- décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Sandra HALBWAX reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen et de transfert des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- saisines, mémoires en défense et requêtes en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les demandes de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert ;
- requêtes en référés « mesures utiles » visant à permettre la sortie des lieux d'hébergement pour demandeur d'asile.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra HALBWAX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 ci-dessus sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après, dans la limite des attributions du service concerné et dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Bureau de l'asile et de l'éloignement :
 - Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration et cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Laura WALLACE, contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Régine SAVIN, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement et cheffe de la section éloignement ;
 - Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Bureau du séjour :
 - M. Stéphane LARRIBE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du séjour ;
 - Mme Audrey DOLBEAU, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef de bureau, cheffe de la section séjour de Quimper ;
 - M. Régis LE ROUX, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section séjour de Brest.

À l'effet de signer les décisions relatives aux titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration Numérique des étrangers en France (ANEF) et les décisions relatives aux renouvellements de titres de séjour, sauf réserve d'ordre public :

- Mme Marine LE DUC, adjointe administrative,
- M. Daniel MARCADET, adjoint administratif,
- Mme Carine LELEU, adjointe administrative,

- Mme Stéphanie VIENS, adjointe administrative,
- Mme Amélie LAIRE, adjointe administrative,
- Mme Florence RAULT, adjointe administrative,
- Mme Charlotte LE MARCHAND, adjointe administrative,
- Mme Florence LEFEBVRE, adjointe administrative,
- Mme Emmanuelle NICOLESSI, adjointe administrative,
- Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative,
- Mme Valérie STEPHAN, adjointe administrative,
- Mme Viviane MAHE, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-09-01-00009 du 01^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉLIVRANT L'AGRÉMENT À UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 23 août 2023 de Madame PELLAY Sophie, représentante de la société « SPM Evolution » sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier en date du 11 septembre 2023 et son instruction ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Mme SANCHEZ Diane ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.23.02 est délivré à la Société « SPM Evolution » (numéro de siren : 845 154 277) dont le siège social est situé 79 rue Jean Jaurès - 29100 Douarnenez, ayant pour représentante Madame PELLAY Sophie.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 11 Septembre 2023

Le Sous-Préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-90-82-70-40
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr*

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE
LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « ODET BENODET » N°46-44**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 07 et le 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 04 et 06 septembre 2023 au point « filières Sainte Marine » dans la zone « Bénodet » n°44 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-08-31-00005** du 31 août 2023 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

signé

Aline SCALABRINO

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE
LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « PAYS BIGOUDEN SUD - PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44 »**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 07 et 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 05 et 12 septembre 2023 au point « Skividen » dans la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-09-05-00002** du 05 septembre 2023 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffragat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le responsable filière

signé

Philippe LAUDREN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE n° 4 du 7 septembre 2023
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour, de la politique de la ville et des affaires
maritimes.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code général de la fonction publique et notamment son livre VII ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27 ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n°92-973 du 9 septembre 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du secrétariat d'État à la mer ;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonification et un nombre de point ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-06-00003 du 6 octobre 2022 fixant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 07 septembre 2023

ARRETE

Article 1 - La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 29-2022-10-06-00003 du 6 octobre 2022 sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 07 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Stéphane BURON

SIGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

NBI «Durafour»

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
A	24	0920290613-Chargé(e) de mission Gestion de Crise
A	24	1920290010- Chef(fe) de projet habitat, territoires, foncier de l'AIT4P, référent métropolitain
A	24	1820290006-Adjoint(e) au Chef de Service Habitat Const. Chef ULSRC
A	24	0920290551-Chargé(e) de la politique maritime intégrée - chef(fe) UAPL
A	24	0920290310-Chef(fe) du pôle ADS
A	24	0920290081-Chef(fe) de projet Aménagement/Référent(e) Déplacements, Energie, Climat – AIT4P
Sous-total A	144	

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
B	15	1520290023-Adjoint(e) au chef d'unité habitat privé-anah
B	15	1520290031-Chargé(e) de projet en planification territoriale et référente BREST
B	15	1220290001-Instructeur (trice) liquidation des taxes d'urbanisme
B	15	1920290014-Chargé(e) de la coordination de la police pénale de l'urbanisme
B	15	0920290363-Chargé(e) d'étude habitat et moyens financiers
B	15	E000002383-Conseiller(ère) aide au pilotage
B	15	E000016763-Chargée(e) d'affaires pollutions diffuses
Sous-total B	105	

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
C	10	1520290054-Assistant(e) du chef d'unité Application du Droit des Sols
C	10	920290114-Gestionnaire de la commission départementale de conciliation
Sous-total C	20	

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

NBI «Mer»

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
B	10	0926290019-Gestionnaire navigation professionnelle
B	15	0926290006-Chef(fe) d'unité littorale DZ
B	15	0926290001-Chef(fe) d'unité littorale BR
B	10	0920290240-Adjoint(e) au chef du PLAM du GUILVINEC
B	10	1320290004-Référent(e) départemental formation professionnelle maritime
B	10	E000002354-Référent(e) « Contrôles croisés »
B	10	0926290060-Gestionnaire économie maritime SAM
B	10	1020290028-Responsable suivi des procédures parquet de Brest – SAM
B	15	1820290008-Technicien(ne) cultures marines-Référent police cultures marines
Sous-total B	105	

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
C	10	1820290012-Secrétariat et Gestionnaire navigation – PLAM BR/MX
C	10	0926290040-Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
C	10	0926290047 – Secrétariat dans un service déconcentré PLAMGV
C	10	0926290051-Secrétariat et Gestionnaire "Navigation " PLAM BR/MX
C	10	0926290046 -Assistant(e) mutualisé(e) mer et littoral
Sous-total C	50	

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

NBI «ex DDAAF»

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
C	25	A5D2900020-Responsable des aides agricoles

NBI « Ville »

catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
A	25	0920290123-Chef(fe) de l'unité politiques de l'habitat et coordination
B	25	1520290021 – Correspondant(e) ordonnateur secondaire, chargé(e) MO et du Comité Opérationnel

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 06 SEPTEMBRE 2023
approuvant la convention d'occupation temporaire
du domaine public maritime du 23 août 2023
établie entre l'État et la société SABELLA
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 »
dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune d'Ouessant

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU les conventions d'occupation temporaire du domaine public maritime, en date du 4 octobre 2019, du 27 janvier 2022, établie entre l'État et la société SABELLA sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 » dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune d'Ouessant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2019 et du 27 janvier 2022 délivrés à la société SABELLA approuvant les conventions d'occupation temporaire du domaine public maritime sus-visée ;

VU la demande du 30 mars 2023, par laquelle Monsieur Thomas ARCHINARD, représentant la société SABELLA sise 7 rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER, sollicite la prolongation de son autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur le site du Fromveur sur le littoral de la commune d'Ouessant ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 août 2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 10 août 2023 ;

VU l'avis du Parc naturel marin d'Iroise du 29 juin 2023,

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, service du Patrimoine naturel en date du 26 juin 2023,

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 03 août 2023 fixant les conditions financières ;

VU la convention d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime acceptée par le bénéficiaire le 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir le démonstrateur hydrolien « Sabella D10 » afin de permettre de réaliser les suivis environnementaux attendus jusqu'à l'implantation des hydroliennes du projet PHARES ;

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaillance de l'entreprise SABELLA, une garantie financière de relevage de l'hydrolienne D10 et des câbles a été établie,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime de 2023 établie entre l'État et la société SABELLA sur une dépendance du domaine public maritime et dont les limites de la dépendance sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Ouessant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage, durant 15 jours en mairie de Ouessant, certifié par le maire.

Le préfet,
signé
Alain ESPINASSE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie d'Ouessant
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Parc naturel marin d'Iroise
- Parc naturel régional d'Armorique
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29155-0036

Convention d'occupation temporaire du domaine public maritime
établie entre l'État et la société SABELLA
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 »
dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, gestionnaire du domaine public maritime naturel,

Et

la société SABELLA, sise 7 rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER, bénéficiaire, représentée par Monsieur LE BRIS Fanch, directeur général,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT,

Article 1 : Objet

La Société SABELLA, SIRET n° 509 163 689 00052, sise 7 rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER, représentée par Monsieur LE BRIS Fanch, directeur général, est autorisée à occuper temporairement, dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le maintien des installations permettant des essais d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 », en vue de fournir de l'énergie électrique.

Le projet comprend :

- une hydrolienne constituée d'une turbine et d'une embase (structure porteuse). Cette embase repose sur un tripode dont chaque pied est lesté et se termine par une pointe carbure. L'encastrement de la turbine sur embase est conique.

Les coordonnées géo-référencées de l'embase sont :

- en Lambert 93 :

Pied 1 (arrière)	X = 106899	Y = 6846568
Pied 2 (avant gauche)	X = 106914	Y = 6846588
Pied 3 (avant droit)	X = 106924	Y = 6846568

- en WGS84

Pied 1 (arrière)	Lat = 48°26.85562'N	Long = 5°2.051729'O
Pied 2 (avant gauche)	Lat = 48°26.86719'N	Long = 5°2.041270'O
Pied 3 (avant droit)	Lat = 48°26.85699'N	Long = 5°2.031550'O

- Un câble sous-marin de transport d'énergie électrique, d'un diamètre de 6,85 cm d'une longueur de 2 km, partant du démonstrateur et amérissant à Porz Ar Lann au sud-est de la commune de Ouessant.
- Des dispositifs de mesure (hydrophones et courantomètres,...) disposés à proximité immédiate du démonstrateur hydrolien Sabella D10.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2028.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- un avis aux navigateurs doit être diffusé pour signaler toute activité en appelant le bureau « informations nautiques » de la préfecture maritime de Brest au 02 98 22 06 19,
- le service Hydrographique et Océanographique de la Marine doit être informé de l'emplacement exact de l'hydrolienne afin que les obstructions créées sur le fond figurent sur les documents nautiques,
- les résultats des différents suivis, notamment ceux relatifs aux impacts sur le milieu marin, doivent être intégralement portés à la connaissance de l'autorité environnementale, de la préfecture maritime de l'Atlantique et du service de la direction départementale des territoires et de la mer susvisé,
- un système performant, capable de mesurer le bruit ambiant et de discriminer les espèces de mammifères présentes doit être mis en place,
- une exploitation de données optique ou de vidéos (si possible acquises en temps réel) pour mieux caractériser la cohabitation de la faune vagile avec les hydroliennes, en fonctionnement et à l'arrêt doit être assurée,
- des courantomètres de part et d'autre de la machine doivent être mis en place,
- une information du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, sur l'avancée des suivis environnementaux, doit être fournie au minimum deux fois par an,
- la communication à l'équipe du parc naturel marin d'Iroise des données issues du suivi environnemental doit être assurée, dans le respect du secret industriel,
- cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- l'autorisation est conditionnée à la délivrance d'un acte de cautionnement valide pendant la durée de l'autorisation.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'exploitation de l'installation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées (site naturel classé),
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Constitution de garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières constituées par le bénéficiaire est établi compte tenu du coût estimé des opérations de relevage du démonstrateur hydrolien, soit 845 432 € (huit cent quarante-cinq mille quatre cent trente-deux euros), valeur au mois de juillet 2023.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières doivent prioritairement prendre la forme :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance,
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

L'acte de cautionnement solidaire présenté par ATRADIUS en date du 05 juillet 2023 expire le 31/08/2025. Il sera renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance. Il sera de plus renouvelé autant de fois que nécessaire pour couvrir la durée totale de la présente convention. Le concessionnaire transmettra au concédant le document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après le renouvellement de l'engagement de caution.

Article 13 : Conditions financières

En contrepartie des avantages de toute nature procurée par l'utilisation de la dépendance, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé dans les conditions définies aux articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 187 € (cent quatre-vingt sept euros).

Cette redevance est payable en un terme au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) à l'adresse indiquée sur le titre de perception, dès réception du titre de perception.

La redevance est annuellement et automatiquement indexées sur la base de l'indice TP 02 du mois d'avril de chaque année du barème INSEE.

L'indice TP 02 initial est celui établi au mois d'avril 2023 (135,7).

En cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 17 : Approbation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public maritime fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

A Quimper, le 23/08/2023.....
Le directeur général de la société SABELLA,

signé Fanch LE BRIS

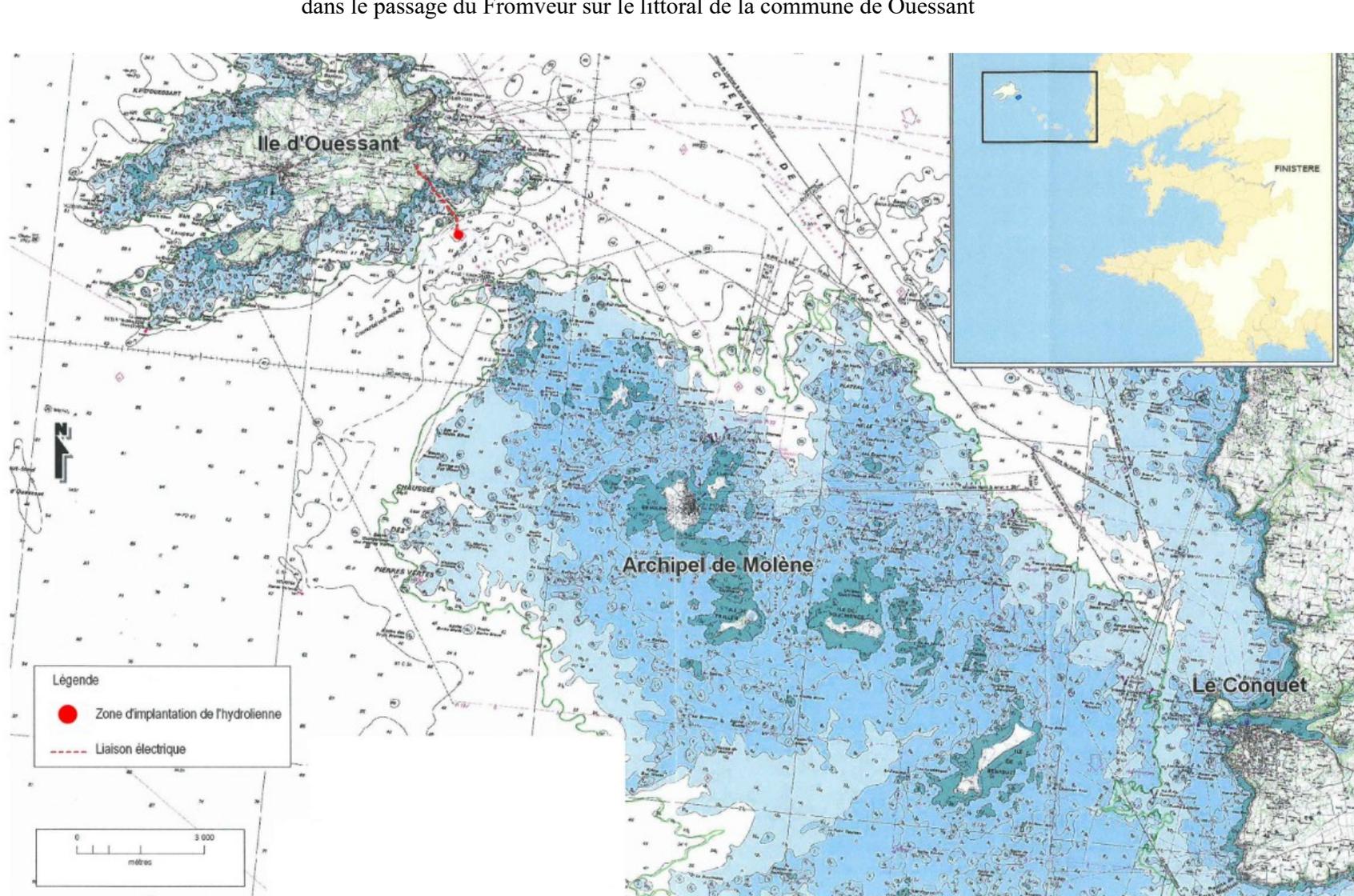
A Quimper, le 06/09/2023.....
Le préfet du Finistère,
signé Alain ESPINASSE

Annexe n° 1 : Plan de localisation de la dépendance

Annexe n° 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :	ADOC n° 29-29155-0036
--------	-----------------------

Annexe n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime établie entre l'État et la société SABELLA sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 » dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant



Annexe n° 2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime établie entre l'État et la société SABELLA sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 » dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Décision de délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat
- VU Le décret en date du 03 novembre 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des Finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant Monsieur Benoît BROCARD, administrateur général des Finances publiques, de la Direction départementale des Finances publiques à compter du 22 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, 29-2023-08-21-00024 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BROCARD,

DÉCIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les missions transverses suivantes :

- Division de la relation avec les publics : M Ludovic HALBWAX, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission et son adjointe Mme Stéphanie DEFLISQUE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques , Mme Stéphanie STER, rédactrice, inspectrice des Finances publiques ;

- Mission affaires Économiques : Mme Ariane GUILLAUMIN, inspectrice des Finances publiques, responsable de la mission ; Mme Nathalie PIGEON, inspectrice des Finances publiques ;

- Mission Domaines : Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission ;

- Cabinet Ccooordination - Communication : Mme Carine CORVÉ, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission et Mme Stéphanie BACON, inspectrice des Finances publiques, M Fabrice LEVIEUX, inspecteur des Finances publiques ;

- Mission Archives et simplifications : M Malo DUPONT, inspecteur principal des Finances publiques ;

- Centre de contact des Professionnels à Morlaix : M Xavier BOSCH, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la structure ; Mme Karine VIDEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, son adjointe ;

- Centre de contact des Particuliers à Brest : M Sylvain LAIGLE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la structure ;

- Formation Spécialisée (FS) : Mme Nelly BLAVEC, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention au sein de la direction départementale des Finances publiques afin de signer les documents énumérés ci-dessous et afférents aux dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et

financières » BOP « Direction des ressources humaines » U.O Bretagne dont le CHSDI du Finistère est un centre de coûts (référéncé SG DRH3 CHSDI département 29) :

- Préformulaires de création de tiers pour le compte du CHSDI 29
- Préformulaires de demande d'achat pour le compte du CHSDI 29
- Préformulaires de service fait pour le compte du CHSDI 29

Cette autorisation ne confère pas à Mme BLAVEC la qualité d'ordonnateur secondaire.

2. Pour le pôle fiscal :

Division Gestion des particuliers et des professionnels :

M Sébastien FONTAINE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Alison JOLY, inspectrice principale des Finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Lise BAUDOUIN, inspectrice des Finances publiques,
M Sébastien LE BACCON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sandy LE PIMPEC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Kristell LEDIG, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Chrysteale MERRIEN, contrôlease des Finances publiques,

Division du contrôle fiscal - affaires juridiques :

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles DEBANNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

Madame Nathalie KOTANIAN, inspectrice principale des Finances publiques ;
Monsieur Philippe BLAVEC, inspecteur divisionnaire, adjoint à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;
Monsieur Thierry PERRAUDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

à l'effet :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Madame Nathalie KOTANIAN, inspectrice principale des finances publique, M. Thierry PERRAUDIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques et M. Philippe BLAVEC, inspecteur divisionnaire des Finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à ces derniers.

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 200 000 euros pour les réclamations portant sur la fiscalité des professionnels et de 100 000 euros pour celles portant sur la fiscalité des particuliers ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions sur les demandes gracieuses, les transactions et sur celles portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 100 000 euros pour les réclamations portant sur la fiscalité des professionnels et de 50 000 euros pour celles portant sur la fiscalité des particuliers ;

3° de statuer sur les demandes de dégrèvements de contribution économique territoriale (CET), cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) et sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 euros ;

4° de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 100 000 euros ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Mesdames Michelle LE MOIGNE, Manon AVIEGNE, Gaëlle KOLSCH et Françoise TROLEZ inspectrices à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;
Messieurs Christophe BRAGATO, Arnaud LE MEUR, inspecteurs, en fonction à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;
Madame Alison JOLY, inspectrice principale à la division de gestion des particuliers et des professionnels ;
Monsieur Sébastien FONTAINE, administrateur adjoint des Finances publiques, à la division de gestion des particuliers et des professionnels ;

à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Monsieur Rodrigo ALVAREZ, inspecteur, en fonction à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques et Mme Aline FABBRO, inspectrice à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Madame Christine BERZIN et Monsieur Gilles CATHERINE, contrôleurs à la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques ;

Madame Lise BAUDOIN, inspectrice à la division de gestion de particuliers et des professionnels ;

à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Mesdames Kristell LEDIG et Chrystèle MERRIEN, contrôleuses à la division de gestion de particuliers et des professionnels ;

à l'effet :

de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 euros, hors collectivités et hors 1ères demandes ;

Article 3 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié dans les locaux de la direction.

Délégations pour le conciliateur fiscal

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles DEBANNE administrateur des Finances publiques adjoint et conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Monsieur Thierry PERRAUDIN, inspecteur divisionnaire et conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Monsieur Philippe BLAVEC, inspecteur divisionnaire et conciliateur fiscal départemental adjoint ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° dans la limite de 200 000 euros en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

3° sans limitation de montant pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;

4° dans la limite de 305 000 euros pour les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du CGI et pour les demandes gracieuses fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du LPF ;

5° sans limitation de montant pour les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du LPF en application de l'article R 281 du même code.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les locaux de la direction.

Délégation pour l'équipe de la division CFAJ :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Gaëlle KOLSCH ;
- Manon AVIEGNE ;
- Michelle LE MOIGNE ;
- Régine PAUMIER ;
- Françoise TROLEZ ;
- Françoise DAUM ;
- Aline FABBRO.

inspectrices, et à Messieurs :

- Olivier PEUZIAT ;
- Arnaud LE MEUR ;
- Christophe BRAGATO ;
- Rodrigo ALVAREZ , inspecteurs,

en fonction à la division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques à l'effet de :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette des professionnels, statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 euros ;

2° en matière de contentieux fiscal d'assiette des particuliers, statuer les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 euros ;

3° en matière de gracieux fiscal des professionnels, prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 euros y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

4° en matière de gracieux fiscal des particuliers, prendre des décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 euros y compris sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires prévus par l'article L 209 du LPF ;

5° signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Division du contrôle fiscal -affaires juridiques :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Rodrigo ALVAREZ, inspecteur des Finances publiques,
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des Finances publiques,
M. Arnaud LE MEUR, inspecteur des Finances publiques,
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Régine PAUMIER, inspectrice des Finances publiques,
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des Finances publiques,
M. Christophe BRAGATO, inspecteur des Finances publiques,
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Bruno GATTEGNO, agent des Finances publiques ;
Mme Manon AVIEGNE, inspectrice des Finances publiques
Mme Françoise DAUM, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine BERZIN, contrôleur des finances publiques,
M. Gilles CATHERINE, contrôleur des finances publiques.

Division foncière :

Mme Hélène GUILLEMOT, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Marie-Aude JACSON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Virginie CANN, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christine LARMET, contrôleur des Finances publiques,
M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des Finances publiques.

3. Pour le pôle Gestion Publique

Division secteur public Local

M Paul-Alexandre GUILLAUMIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Eric DEUTSCH, Administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Jérôme BROSE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Eric POUGET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Raoul PURSON, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Nadine SANCHEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Division État :

M. Eric DEUTSCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Paul-Alexandre GUILLAUMIN, administrateur des Finances publiques adjoint
M. Eric BERGOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Aline JOSEPH, inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie LEOST, inspectrice des Finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions

de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Annick CABON, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Florence QUENEHERVE, contrôlease principale des Finances publiques,
M. Bertrand MANÇON, contrôleur des Finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Gwenaëlle MENEZ, contrôlease des Finances publiques
Mme Valérie LAURET, contrôlease des Finances publiques,

Comptabilité de l'État – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôlease principale des Finances publiques
Mme Gaëlle QUERNE, contrôlease principale des Finances publiques
M. Eric VIGOUROUX, contrôleur des Finances publiques,

Dépôts et services financiers

Mme Nicole LE ROUX, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Corinne PERAN, contrôlease principale des Finances publiques,
M. Mikael TREBAOL, contrôleur principal des Finances publiques
Mme Catherine POAC, contrôlease des Finances publiques.

Recettes non fiscales et produits divers

Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

Mme Sylvie LEOST, inspectrice des Finances publiques, responsable du service recettes non fiscales et produits divers ;

Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

Mme Charin MALAGA, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Catherine CREACH, contrôlease des Finances publiques,
Mme Agnès BERVAS, contrôlease des Finances publiques,
M. Didier CANEVET, contrôleur des Finances publiques,
Mme Ornella RICHARD, contrôlease des Finances publiques,
M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des Finances publiques.

Division recouvrement :

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement :

M. Ronan CLECH, inspecteur de Finances publiques,
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline HAEMMERLIN, contrôleuse des Finances publiques,

Huissiers Brest

M. Martial COCAGNE, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrice ROHEL, inspecteur des Finances publiques,

Huissiers Quimper

Mme Sakia TALEB, inspectrice des Finances publiques,
Mme Delphine ROUÉ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle JAIN, contrôleuse des Finances publiques,

4. Pour le pôle Ressources

Division ressources humaines- organisation :

M Frédéric BERZIN, administrateur des Finances publiques adjoint des Finances publiques, responsable de la division et M Daniel HUON, inspecteur divisionnaire, son adjoint

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

Mme Isabelle GUILLOU, inspectrice des Finances publiques,
M. Julien LATINA, inspecteur des Finances publiques,
M. Olivier LEDUC, inspecteur des Finances publiques,

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les procès verbaux de commission de réforme, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Armelle JOLIVET, contrôlease principale des Finances publiques,
M. Gwenaël MERRER, contrôleur des Finances publiques,
Mme Nathalie POCHE, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Valérie TROTTMANN, contrôlease des Finances publiques,

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Armelle JOLIVET, contrôlease principale des Finances publiques,
M. Gwenaël MERRER, contrôleur des Finances publiques,
Mme Nathalie POCHE, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Lucie RUCH, contrôlease de Finances publiques
Mme Valérie TROTTMANN, contrôlease des Finances publiques.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les actes relatifs à la gestion du temps de travail et aux horaires variables des agents des services des Finances publiques du Finistère, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Armelle JOLIVET, contrôlease principale des Finances publiques,
M. Gwenaël MERRER, contrôleur des Finances publiques,
Mme Nathalie POCHE, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Valérie TROTTMANN, contrôlease des Finances publiques.

Service de la formation professionnelle :

Mme Annaïg KERDRAON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des Finances publiques, M. Cédric DONARD, inspecteur des Finances publiques, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seul, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les diverses attestations et certificats, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Éric FAUCOZ, contrôleur des Finances publiques.

Division budget, immobilier et logistique :

Mme Marie-Aude BLANCHARD, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Frédéric BERZIN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M Mathieu SALAUN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Élise MAHÉ, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M Bernard PORTE, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Christine DERVOET, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M Pascal DUPLAN, Contrôleur des Finances publiques,
M Thierry NEDELEC, Contrôleur des Finances publiques ;

Mission départementale Risques et Audits :

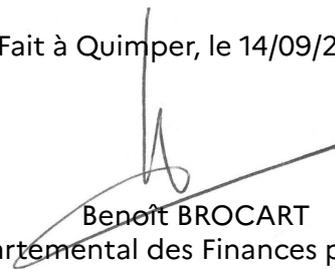
Mme Élodie GUEGEN, inspectrice principale des Finances publiques, auditeur
M Jean-Jacques GUILLOU, inspecteur principal des Finances publiques, auditeur
Mme Caroline LECUMBERRY, inspectrice principale des Finances publiques, auditeur
Mme Karine LE SCOUARNEC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, auditrice
M Thierry ROLLAND, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, auditeur.

Cellule Qualité comptable :

M Denis CARIOU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Mélanie BRESSON, inspectrice des Finances publiques ;
responsable de la cellule

La présente décision prend effet le 01 septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14/09/2023



Benoît BROCARD

Le Directeur départemental des Finances publiques du Finistère

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Hugues BIED-CHARRETON dans le corps des administrateurs de l'État ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques, et les agents suivants, en résidence à QUIMPER et à BREST (29) :

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, Inspectrice des Finances publiques ;
M. Mikael GUYARD, Inspecteur des Finances publiques ;
Mme Béatrice PIRIOU, Inspectrice des Finances publiques ;
Mme Brigitte RUMAIN, Inspectrice des Finances publiques ;
M Christophe PASSARELLO, Inspecteur des Finances publiques.

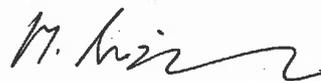
sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Finistère ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 30 août 2021 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Finistère et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 29 août 2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE
Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
3, Bd du Finistère 29107 Quimper
8, rue Duquesne 29606 Brest

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU PÔLE CONTRÔLE
REVENUS PATRIMOINE DU FINISTÈRE**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 euros :

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BACHEROT Sylvie	JESTIN Isabelle	LICHOU Jacques
LE POUPON Florence	BARBEREAU Michelle	CAUSEUR Laurence
LAURIOL Nicolas	PONDAVEN Martine	PARENT Rudy
LE BORGNE Gwenaëlle	CALLAC Jérémie	

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou

de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 000 euros :
aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COROLLEUR Nathalie	MESSIN Nadine	GUILLEMON Elizabeth
JAOUEN Françoise-Marie	JEANNES Erick	LE GOFF Françoise
VERGER Angéline	RUGA Sylvie	HELARY Mireille
BESCOND Karine	COAJOU Manuel	BONNEC Isabelle
GERARD Christelle	LE DUC Jean-Christophe	HOBE Laurent
LARSONNEUR Michèle	LE DALL Christelle	LEMOINE Mariannick
POCHARD Thierry		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

À Quimper, le 01/09/2023

La responsable du PCR

Signé

Florence BOUVIER

Inspectrice Principale

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

Service de gestion comptable de BREST

Je soussigné, Gilles LE GALL, responsable du service de gestion comptable de BREST ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
LAUPRETRE	Caroline	Inspectrice
DUR	Renan	Inspecteur
ANNE	Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU	Annie	Contrôleuse principale
NEDELEC	Geneviève	Contrôleuse principale
LABAT	Jacques	Contrôleur
TREBAOL	Sophie	Contrôleuse
FAURE	Sébastien	Contrôleur
MAGUEUR	Armelle	Contrôleuse
HAMON	Jérôme	Contrôleur
FLOC H	Christine	Contrôleuse
REMANDE	Jean-Pierre	Contrôleur
ELOI	Marie-Joseph	Agente d'administration principale
MATEA	Nicoleta	Agente d'administration principale
MADEC	Yannick	Agent d'administration principal
PALUD	Marie	Agente d'administration principale
GRAL	Jane	Agente d'administration principale
DE OLIVEIRA	Lauriane	Agente d'administration principale
DERRIEN	Valérie	Agente d'administration principale
SALAUN	Philippe	Agent d'administration principal
SALIOU	Karine	Agente d'administration principale

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest, le 1^{er} septembre 2023

Le responsable du SGC de BREST

Signé

Gilles LE GALL

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service de gestion comptable de MORLAIX
Place du Pouliet - CS 27907
29679 MORLAIX cedex

Décision portant délégation de signature

Je soussignée, Christine SANINI, responsable du service de gestion comptable de MORLAIX,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
LAUPRETRE	Caroline	Inspectrice
DUR	Renan	Inspecteur
ANNE	Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU	Annie	Contrôleuse principale
NEDELEC	Geneviève	Contrôleuse principale
LABAT	Jacques	Contrôleur
TREBAOL	Sophie	Contrôleuse
FAURE	Sébastien	Contrôleur
MAGUEUR	Armelle	Contrôleuse
HAMON	Jérôme	Contrôleur
FLOC H	Christine	Contrôleuse
REMANDE	Jean-Pierre	Contrôleur
ELOI	Marie-Joseph	Agente d'administration principale
MATEA	Nicoleta	Agente d'administration principale
MADEC	Yannick	Agent d'administration principal
PALUD	Marie	Agente d'administration principale
GRAL	Jane	Agente d'administration principale
DE OLIVEIRA	Lauriane	Agente d'administration principale
DERRIEN	Valérie	Agente d'administration principale
SALAUN	Philippe	Agent d'administration principal
SALIOU	Karine	Agente d'administration principale

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix, le 1^{er} septembre 2023

La responsable du SGC de MORLAIX

Signé

Christine SANINI

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service de gestion comptable de Douarnenez

Je soussigné, GARIN JOEL, responsable du service de gestion comptable de Douarnenez,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
GRANDJANIN	Aline	Inspectrice
SELLIN	Vincent	Inspecteur
REMY	Anne	Contrôleuse
SIMON	Delphine	Contrôleuse
CHEVANCHE-GUILLAUME	Delphine	Contrôleuse
GOBLOT	Frédéric	Contrôleur
COUAO-ZOTTI	Ahlinba	Contrôleuse
LE CUNFF	Sylvie	Contrôleuse
CLERO	Ewald	Agent d'administration principal
NORMANT	Benjamin	Agent d'administration principal
LE MAITRE	Hervé	Agent d'administration
CARADEC-LE MAO	Laurence	Agente d'administration principale
TANGUY	Jean-François	Agent d'administration principal
CHAPLAIN	Thibaut	Contrôleur
DESSENDIER	Laurence	Contrôleuse
LAMEZEC	Alan	Contrôleur
LE GLOANEC	Chantal	Contrôleuse
LE GLOANEC	Morgan	Contrôleur
PELE	Jean-Luc	Agent d'administration principal

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Douarnenez, le 5 septembre 2023

Le responsable du SGC

Signé

Joël GARIN

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service de gestion comptable de QUIMPER

Je soussigné, Richard POULIQUEN , responsable du service de gestion comptable de QUIMPER ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
GRANDJANIN	Aline	Inspectrice
SELLIN	Vincent	Inspecteur
REMY	Anne	Contrôleuse
SIMON	Delphine	Contrôleuse
CHEVANCHE-GUILLAUME	Delphine	Contrôleuse
GOBLOT	Frédéric	Contrôleur
COUAO-ZOTTI	Ahlinba	Contrôleuse
LE CUNFF	Sylvie	Contrôleuse
CLERO	Ewald	Agent d'administration principal
NORMANT	Benjamin	Agent d'administration principal
LE MAITRE	Hervé	Agent d'administration
CARADEC-LE MAO	Laurence	Agente d'administration principale
TANGUY	Jean-François	Agent d'administration principal
CHAPLAIN	Thibaut	Contrôleur
DESSENDIER	Laurence	Contrôleuse
LAMEZEC	Alan	Contrôleur
LE GLOANEC	Chantal	Contrôleuse
LE GLOANEC	Morgan	Contrôleur
PELE	Jean-Luc	Agent d'administration principal

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A QUIMPER , le 05/09/2023

Le responsable du SGC

Richard POULIQUEN

Service de gestion comptable de Brest

4 square marc Sangnier
BP 91128
29211 BREST CEDEX 1

Téléphone : 02 98 43 43 75

sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégation de signature aux agents du Service de gestion comptable de Brest

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire hors classe, Françoise TREBAOL, Inspectrice des Finances Publiques, et à Monsieur Richard SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé du Service de gestion comptable de Brest, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques,

• Mesdames Monique LE BOT, Elise QUERE, Catherine Eozinou, Christine NEDELEC, Isabelle PLASSART, Annie JEZEQUEL, Claire LARSONNEUR, Chantal FILY, Corinne CARADEC, Jacqueline GOURMELON, Martine POUPON et Christine GAUCHE

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Martine POUPON, Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLASSART, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et Mesdames Christine NEDELEC, Monique LE BOT, Corinne CARADEC Contrôleur des Finances Publiques, et Monsieur Pascal BARBIER, agent, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 6

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 5 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

Article 7

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} septembre 2023 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 1^{er} septembre 2023,

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

Signé

Gilles LE GALL
Chef de service comptable

Direction départementale des Finances publiques du Finistère

Service de Gestion comptable de Rosporden

32 rue nationale

29140 ROSPORDEN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE ROSPORDEN

Le comptable, responsable de la trésorerie de Rosporden

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Texier Fabrice	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 10000 €</i>
Siliec Simone	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 10000 €</i>
Gueguen Ghislaine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>
Nicolas Cécile	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

Landurant Gérard	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 2000 €</i>

Le Guen Anne	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 10000 €</i>
Salaun Philippe	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 10000 €</i>

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A **ROSPORDEN** le TREIZE SEPTEMBRE DEUX
MILLE VINGT-TROIS

Le comptable,

Signé

Jean-François Viaux Inspecteur divisionnaire

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service de gestion comptable de ROSPORDEN

Décision portant délégation de signature

Je soussignée, Jean-François VIAUX, responsable du service de gestion comptable de ROSPORDEN ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
GRANDJANIN	Aline	Inspectrice
SELLIN	Vincent	Inspecteur
REMY	Anne	Contrôleuse
SIMON	Delphine	Contrôleuse
CHEVANCHE-GUILLAUME	Delphine	Contrôleuse
GOBLOT	Frédéric	Contrôleur
COUAO-ZOTTI	Ahlinba	Contrôleuse
LE CUNFF	Sylvie	Contrôleuse
CLERO	Ewald	Agent d'administration principal
NORMANT	Benjamin	Agent d'administration principal
LE MAITRE	Hervé	Agent d'administration
CARADEC-LE MAO	Laurence	Agente d'administration principale
TANGUY	Jean-François	Agent d'administration principal
CHAPLAIN	Thibaut	Contrôleur
DESSENDIER	Laurence	Contrôleuse
LAMEZEC	Alan	Contrôleur
LE GLOANEC	Chantal	Contrôleuse
LE GLOANEC	Morgan	Contrôleur
PELE	Jean-Luc	Agent d'administration principal

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Rosporden, le 4 septembre 2023

Le responsable du SGC de Rosporden

Signé

Jean-François VIAUX

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère
Service de gestion comptable de Châteaulin
5 Place Kerjean
CS 90055
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature

Je soussignée, Flavie ROBIN, responsable du Service de Gestion comptable de Châteaulin,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

GRANDJANIN Aline
SELLIN Vincent
REMY Anne
SIMON Delphine
CHEVANCHE-GUILLAUME Delphine
GOBLOT Frédéric
COUAO-ZOTTI Ahlinba
LE CUNFF Sylvie
CLERO Ewald
NORMANT Benjamin
LE MAITRE Hervé
CARADEC-LE MAO Laurence
TANGUY Jean François
CHAPLAIN Thibaut
DESSENDIER Laurence
LAMEZEC Alan
LE GLOANEC Chantal
LE GLOANEC Morgan
PELE Jean Luc

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Chateaulin, le 5 septembre 2023

Signé

La responsable du SGC de Chateaulin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Place du Pouliet
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien VICET inspecteur des finances publiques, Monsieur Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques, Madame Marion SAN JOSE inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances d'impôt sur les sociétés dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
GUILLOU Eric	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
HAMON Mariannick	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
AUBIN Coraline	contrôleur	10 000 €	2 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
FICHOU Gilles	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
SALAUN Nataliya	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MEVEL Pascal	contrôleur	10 000 €	2 000€	6 mois	10000 €
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Bastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
MORIN Fabienne	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du FINISTERE

A MORLAIX le 01/09/2023

Le comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Signé

Jean François NICOLIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE QUIMPER
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTERE
CS 31720 – 29107 QUIMPER cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de QUIMPER**

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE GALL Gwenaelle, à M. JADE Marc et à M. JOUVE Ludovic, inspecteurs et adjoints à la responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUDUREAU Jean-Denis	GUINVARC'H Isabelle	LE MOAL Anne
CHIQUET Pascal	GLOAGUEN Gwenaelle	LE NOURS Philippe
DAOUDAL Nadine	KERAVEC Fabienne	MARQUER Christophe
DARMANIN Marie-Laure	KERVEILLANT Nathalie	POULAIN Christian
DURAND Christophe	LE DU PINON Françoise	ROCHARD Chantal
FARGES Christian	LE HENAFF Fabienne	TANNEAU Noella
GAONAC H Jean-Luc		

Dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci après :

JERIBI LE PENNEC Sonia
LE GALL Anne-Marie
LE CORRE Philippe

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
AUDUREAU Jean-Denis	B	10 000€
CHIQUET Pascal	B	10 000€
DAOUDAL Nadine	B	10 000€
DARMANIN Marie-Laure	B	10 000€
DURAND Christophe	B	10 000€
FARGES Christian	B	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
GAONACH Jean-Luc	B	10 000€
GLOAGUEN Gwenaëlle	B	10 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	10 000€
KERAVEC Fabienne	B	10 000€
KERVEILLANT Nathalie	B	10 000€
LE DU PINON Françoise	B	10 000€
LE HENAFF Fabienne	B	10 000€
LE MOAL Anne	B	10 000€
LE NOURS Philippe	B	10 000€
MARQUER Christophe	B	10 000€
POULAIN Christian	B	10 000€
ROCHARD Chantal	B	10 000€
TANNEAU Noëlla	B	10 000€
JERIBI LE PENNEC Sonia	C	2 000€
LE GALL Anne-Marie	C	2 000€
LE CORRE Philippe	C	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDUREAU Jean-Denis	B	6 mois	10 000 €
CHIQUET Pascal	B	6 mois	10 000 €
DAOUDAL Nadine	B	6 mois	10 000 €
DARMANIN Marie-Laure	B	6 mois	10 000 €
DURAND Christophe	B	6 mois	10 000 €
FARGES Christian	B	6 mois	10 000€
GAONACH Jean-Luc	B	6 mois	10 000 €
GLOAGUEN Gwenaëlle	B	6 mois	10 000€
GUINVARC'H Isabelle	B	6 mois	10 000 €
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
LE DU PINON Françoise	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE MOAL Anne	B	6 mois	10 000 €
LE NOURS Philippe	B	6 mois	10 000 €
MARQUER Christophe	B	6 mois	10 000 €
POULAIN Christian	B	6 mois	10 000 €
ROCHARD Chantal	B	6 mois	10 000 €
TANNEAU Noëlla	B	6 mois	10 000 €
JERIBI LE PENNEC Sonia	C	6 mois	2 000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2023,
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 01/09/2023

La comptable du service des impôts
des entreprises de QUIMPER,

Signé

Francine DEBANNE

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU
FINISTERE**

Service des impôts des entreprises

3 rue du Pouligoudu

BP 133

29 391 Quimperlé Cedex

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de
Quimperlé

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles
212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GUINEL inspecteur, adjoint au responsable du
service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle
ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans
la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ORGANO, Inspectrice, adjointe SIE au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUE Hélène	LE TYRANT Arnaud	LE SAGERE Corinne
CAUCHI Corinne	SALM Emmanuel	SOTGIU Marlène
LE SAEC Alan	LE GALL Philippe	DONNART Nelly
SIBERIL fabienne	GUILLERM Christelle	CARDIET Sandrine
NEDELLEC Nolwenn	VILLARD Karine	
THEPOT Armelle	KERLOEGAN Dominique	
CARIOU Julie	SALZARD Thierry	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORGHESE Hélène

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERLOEGAN Dominique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
CAUCHI Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
SALM Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
LE SAEC Alan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
LE TYRANT Arnaud	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 septembre 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Quimperlé, le 01 septembre 2023

La comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé,

Signé

Sabine FILY

Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des Finances publiques du Finistère

SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE BREST
8 rue Duquesne
BP 10221
29804 BREST Cedex 9

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BREST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Mmes Céline Bourhis, Patricia Rhode et Laurence Urien**, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de BREST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Magali Bourlès	Elisabeth Causeur	Nathalie Cuillandre
Mélanie Le Gall	Sandra Le Mestre	Hélène Moal
Jocelyne Uguen		

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Bruno Boutrois	Françoise Collobert	Sandrine Kervarec
Laurent Le Brun	Emmanuelle Le Gall	Séverine Le Mentec
Estelle Le Roux	Matthieu Le Stum	Saïd Mansouri
Alain Monze	Stéphane Penland	Laëtitia Potin
Sylvie Ropars	Olivier Saboureau	Mitch Tapare
Laure Tijani		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Céline Bourhis	A	6 000 €	24 mois	60 000 €
Patricia Rhode	A	6 000 €	24 mois	60 000 €
Magali Bourlès	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Corinne Galopin	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Michel Guéguen	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Frédéric Guermeur	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie Jaouen	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Claudie Lazennec	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Carine Pondaven	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Muriel Yvis	B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Geneviève Le Bris	C	500 €	6 mois	5 000 €
Isabelle Séné	C	500 €	6 mois	5 000 €
Mitch Tapare	C	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Qualité	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martial Cocagne	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €
Patrice Rohel	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €
Sakia Taleb	A	Huissier des Finances Publiques	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A BREST, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable
du service des impôts des particuliers de BREST

Signé

Christian BLEUNVEN

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service des impôts des particuliers de Brest
8 rue Duquesne – BP 10221
29804 BREST cedex 9

Décision portant délégation de signature

Je soussigné Christian BLEUNVEN, responsable du service impôts des particuliers de BREST,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
<u>LAUPRETRE</u>	Caroline	Inspectrice
<u>DUR</u>	Renan	Inspecteur
<u>ANNE</u>	Thierry	Contrôleur principal
<u>APPRIOU</u>	Annie	Contrôleuse principale
<u>NEDELEC</u>	Geneviève	Contrôleuse principale
<u>LABAT</u>	Jacques	Contrôleur
<u>TREBAOL</u>	Sophie	Contrôleuse
<u>FAURE</u>	Sébastien	Contrôleur
<u>MAGUEUR</u>	Armelle	Contrôleuse
<u>REMY</u>	Anne	Contrôleuse
<u>HAMON</u>	Jérôme	Contrôleur
<u>FLOC H</u>	Christine	Contrôleuse
<u>REMANDE</u>	Jean Pierre	Contrôleur
<u>ELOI</u>	Marie-Joseph	Agente d'administration principale
<u>MATEA</u>	Nicoleta	Agente d'administration principale
<u>MADEC</u>	Yannick	Agent d'administration principal
<u>PALUD</u>	Marie	Agente d'administration principale
<u>GRAL</u>	Jane	Agente d'administration principale
<u>DE OLIVEIRA</u>	Lauriane	Agente d'administration principale
<u>DERRIEN</u>	Valérie	Agente d'administration principale
<u>SALAUN</u>	Philippe	Agent d'administration principal
<u>SALIOU</u>	Karine	Agente d'administration principale

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable du SIP de BREST,

Signé

Christian BLEUNVEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPERLE

Rue du Pouligoudu
CS 40133
29391 QUIMPERLE CEDEX

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M PITON Stéphane, inspecteur des finances publiques et M JARDIN Alexandre, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites fixées à l'article 3 ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENET Sarah	BOURDIOL Sophie	MALCOSTE Catherine
LE LOUS Jean-Yves	NEDELLEC Nathalie	PEDRON Annaïck

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	BEHAREL Annick	BERTHOLOM Julie
DESLANDES Erwan	GODEFROY Frédéric	HERPE Simon
JEGO Gwenaëlle	KERLAN Lydia	LE DOUSSAL Rozenn
PENNEC Amélie	RUELLO Marie-Lynn	RUELLO Cédric

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JARDIN Alexandre	Inspecteur	30 000 €	24 mois	60 000 €
PITON Stéphane	Inspecteur	30 000 €	24 mois	60 000 €
LE GRAND Christelle	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
BARBAZZA Pascaline	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
COLLIOU Elodie	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
ETHEVE Emilie	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

GOURRONC Gilles	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
MILETO Fabien	Contractuel	500 €	6 mois	5 000 €
PINAULT Marina	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A QUIMPERLE , le 06/09/2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de QUIMPERLE,

Signé

DONNART Patrice

SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
10, Boulevard Jean Moulin
29270 CARHAIX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CARHAIX

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOURNEAU Nadine, à Mme RENAUDINEAU Sonia, inspectrices des finances publiques et adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de CARHAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAAS Fabien	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
PARQUIC Thierry	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
DUVAL Claude	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
LE MOULLEC Martine	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
DOUGUET Nicolas	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
LE PANN Annick	Contrôleur		3 mois	3 000 €
MEMBRINEZE Vincent	Contrôleur		3 mois	3 000 €
VERHERTBRUGGE Julien	Contrôleur		3 mois	3 000 €
AUFFRET Alexandre	Contrôleur		3 mois	3 000 €
FESSANT Florence	Contrôleur		3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE PANN Annick	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
VERHERTBRUGGE Julien	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
FESSANT Florence	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
AUFFRET Alexandre	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
MEMBRINEZE Vincent	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
CHOCHOY Emeline	Agent	2 000 €	1 000 €
GUERARI Grégoriane	Agent	2 000 €	1 000 €
AUFFRET Amandine	Agent	2 000 €	1 000 €
BERNICOT Nathalie	Agent	2 000 €	1 000 €
RIOU Sylvie	Agent	2 000 €	1 000 €
LE BERRE Alain	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2023

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CARHAIX le 01/09/2023

La comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de CARHAIX,

Signé

Sophie Le MIGNANT

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du FINISTÈRE
Trésorerie de QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS
3 BD du Finistère - CS 91745
29107 QUIMPER Cédex

**Décision portant délégation de signature aux agents de la Trésorerie de QUIMPER CENTRES
HOSPITALIERS**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-L1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16.

DÉCIDE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

- Monsieur Lionel BOURBIGOT, inspecteur des Finances publics, adjoint à la Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers,
- Madame Isabelle ROSPAPE, inspectrice des Finances publics, adjointe à la Trésorerie de Quimper Centres Hospitaliers,
- Madame Catherine LE DU, contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIN Sandrine, agente administrative principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
LAOUEANAN Sylvie, contrôleuse principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
NEDELLEC Françoise, contrôleuse principale	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
NICOLAS Anne, contrôleuse	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
YOUENOU Patrice, agent administratif principal	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
SZYMANOWICZ Jean Baptiste, agent administratif principal	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€
WILLAY Mathilde, contrôleuse	Produits hospitaliers	10 mois	2.000€

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 13 septembre 2023

La comptable, responsable de la Trésorerie de
QUIMPER CENTRES HOSPITALIERS,

Christine TIMON



A R R Ê T É

**Portant déclassement du domaine public routier national
de la voie menant à « Manoir du bois »,
et reclassement concomitant
dans le domaine public de la voirie communale de la commune de Rosnoën**

**Le préfet d'Ille et Vilaine,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers Ouest,**

- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L123-3 et R123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des routes Ouest ;
VU le courrier du chef de district de Brest de la direction interdépartementale des routes Ouest en date du 03 juillet 2018 sollicitant l'avis de la commune de Rosnoën quant au déclassement/reclassement de la voie du Manoir du bois ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rosnoën du 13 mars 2019 acceptant le reclassement du chemin menant à Manoir du bois dans le domaine public communal ;
VU les plans cadastraux annexés au présent arrêté ;

Considérant que cette voie a fait l'objet d'une remise en état par la DIR Ouest en date d'octobre 2019 en vue du reclassement dans la voirie communale.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la voie menant à « Manoir du bois », comprise entre la limite de la commune de Le Faou et la limite des sections D/ZO du cadastre de la commune de Rosnoën est déclassée du domaine public routier de l'État et reclassée concomitamment dans la voirie communale de la commune de Rosnoën. D'une surface de 1ha 35a 46ca, elle correspond à la parcelle cadastrée section D n°132.

ARTICLE 2 : Cette opération de classement prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Finistère, sera adressée à :

Monsieur le maire de Rosnoën,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Finistère (service local du Domaine et service départemental des impôts fonciers),
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bretagne,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 07/09/2023
Pour le préfet d'Ille et Vilaine et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Ouest,
signé
Frédéric Lechelon

